



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# VEILLE JURIDIQUE

*Mars – avril 2026*

---

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.*

---

## Table des matières

Table des matières .....	2
I. Institutions .....	3
1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.....	3
2) Référents déontologues, collèges et commissions de déontologie.....	3
3) Référents déontologues, collèges et commissions de déontologie – rapports d’activité	5
4) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d’intérêts.....	7
5) Élus et responsables publics .....	7
6) Prévention de la corruption.....	8
II. Jurisprudence .....	10
1) Cumul d’activités .....	10
III. Recherche et société civile .....	12
1) Prévention des conflits d’intérêts .....	12
2) Déontologie des agents publics.....	12
3) Déontologie dans la sphère publique locale.....	13
4) Corruption et autres atteintes à la probité.....	14

## I. Institutions

### 1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Président de la République, [décret](#) du 13 mars 2026 portant nomination du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique – M. Jean MAÏA**

M. Jean MAÏA est nommé président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, pour un mandat de six ans. Il avait été nommé président de la Haute Autorité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 par décret du Président de la République du 26 mars 2025, pour achever le mandat de Didier MIGAUD.

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, décision du 3 mars 2026 portant nomination de la référente déontologue et alerte de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**

Mme Catherine BROUARD-GALLET, conseillère d'État en service extraordinaire et membre du collège de la Haute Autorité est désignée référente déontologue et alerte de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- **[Publication](#) des déclarations de fin de mandat des membres du Gouvernement de M. François BAYROU, 3 avril 2026**

La Haute Autorité a publié sur son site, à l'issue de leur contrôle, les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de fin de mandat de 23 membres du Gouvernement de M. François BAYROU qui n'ont pas été reconduits au sein du Gouvernement de M. Sébastien LECORNU.

- **[Publication](#) des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement de M. Sébastien LECORNU, 20 avril 2026**

La Haute Autorité a publié sur son site, à l'issue de leur contrôle, les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de 30 membres du Gouvernement de M. Sébastien LECORNU. Ces déclarations sont consultables en ligne jusqu'à la fin des fonctions des personnes concernées.

### 2) Référents déontologues, collèges et commissions de déontologie – nominations

- **Ministère des armées et des anciens combattants, [décret](#) du 3 mars 2026 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**

Mme Émilie MANCEAU-DARRIVERE, magistrate de la Cour des comptes, est nommée membre suppléant de la commission de déontologie des militaires en remplacement de Mme Sandrine VENERA.

- **Ministère des armées et des anciens combattants, [arrêté](#) du 16 mars 2026 portant nomination du référent ministériel déontologue et alerte du ministère des armées.**

M. Olivier SCHMIT, contrôleur général des armées, est nommé référent ministériel déontologue et alerte du ministère des armées et des anciens combattants pour une durée de trois ans.

- **Ministère des armées et des anciens combattants, [arrêté](#) du 30 mars 2026 portant nomination du rapporteur général auprès de la commission de déontologie des militaires**

M. Olivier SCHMIT, contrôleur général des armées est nommé rapporteur général auprès de la commission de déontologie des militaires pour une durée de trois ans.

- **Ministère de la justice, [arrêté](#) du 17 mars 2026 portant nomination des membres du collège de déontologie du ministère de la justice**

Mme Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation, est nommée présidente du collège de déontologie du ministère de la justice. M. Hugues TRANCHANT, contrôleur général économique et financier, M. Franck ETIENVRE, président de chambre à la cour administrative d'appel de Versailles, Mme Stéphanie KRETOWICZ, présidente du tribunal judiciaire de Lille, M. Samuel DELIANCOURT, président de chambre au tribunal administratif d'Orléans, Mme Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-Est, M. Georges VIN, ancien directeur interrégional des services pénitentiaires et Mme Sabine MUNOZ, directrice du greffe de la cour d'appel d'Amiens sont nommés membres du collège.

- **Ministère des armées et des anciens combattants, [décret](#) du 30 mars 2026 portant renouvellement de mandat d'un membre de la commission de déontologie des militaires**

Mme Christine CHAULIEU, générale de division (2<sup>e</sup> section), est renouvelée dans sa fonction de membre suppléante de la commission de déontologie des militaires, en qualité d'officier général à compter du 14 avril 2026.

- **Premier ministre, [décret](#) du 16 avril 2026 portant nomination au collège de déontologie des juridictions financières**

Mme Corinne DESFORGES, inspectrice générale de l'administration honoraire, est nommée membre du collège de déontologie des juridictions financières.

- **Conseil départemental du Pas-de-Calais, [arrêté](#) du 7 avril 2026 portant nomination des membres du collège de déontologie du département du Pas-de-Calais**

Mme Maryline VINCLAIRE, directrice générale des services, est nommée présidente du collège de déontologie du département du Pas-de-Calais pour une durée de trois ans. Mme Caroline MEZIERE, M. Frédérique HAUTION, M. Pierre CANONNE, M. Olivier WATEL, Mme Géraldine BOTTE, Mme Frédérique BRUEGGHE, Mme Patricia GACQUERRE, M. Jean LYS, Mme Valérie

MEIGNOTTE, M. Christophe OTURBON, M. Nicolas PICHEREAU, Mme Cécile RUSCH, M. Frédéric SCHOONHEERE sont nommés membres du collège de déontologie pour une durée de 3 ans.

### 3) *Référents déontologiques, collèges et commissions de déontologie – rapports d'activité*

- **Comité de déontologie parlementaire du Sénat, [Rapport d'activité](#) de la session parlementaire 2024-2025**

Dans son rapport d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025, le Comité de déontologie du Sénat témoigne du renforcement du réflexe déontologique des sénateurs. Il a ainsi été saisi de 7 demandes d'avis déontologiques, provenant du Bureau ou du Président du Sénat, contre 4 pour la période 2023-2024. Les saisines provenant directement des sénateurs ont augmenté de 18 % par rapport à la période 2023-2024, passant de 318 à 374. Parmi les avis rendus, 82 % concernaient les frais de mandat, 11 % les obligations déontologiques et 7 % les élections. Le comité a également été saisi de 3 demandes de déport, inscrites au registre du Sénat. Par ailleurs, le comité a mené sa septième campagne de contrôle des frais de mandat entre février et septembre 2025 : 362 contrôles ont été réalisés, soit une baisse de 14 % par rapport à l'année 2023, marquée par les élections sénatoriales de la série 1. Enfin, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2024 instaurant un nouveau dispositif d'encadrement des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger, le président du Sénat a saisi le comité d'une demande d'avis sur la mise en œuvre des nouvelles obligations déontologiques, dans lequel ce dernier formule plusieurs recommandations comprenant l'extension du champ d'application du code de conduite des représentants d'intérêts et des modalités de contrôle et de sanction aux personnes agissant pour le compte d'un mandant étranger.

- **Collège de déontologie du Conseil économique, social et environnemental, [Rapport d'activité](#) 2025**

Dans son rapport d'activité au titre de l'année 2025, le collège de déontologie indique s'être réuni 15 fois en formation plénière. Ses avis ont porté sur les règles relatives à l'obligation de présence, à la gestion des cadeaux et invitations, au suivi de la mise en œuvre de la réglementation des frais de mandat et à la gestion des cas de discrimination, de violences sexistes ou sexuelles et de harcèlement moral ou sexuel. Le collège a par ailleurs répondu à 3 saisines. Le rapport souligne également le défaut, au 31 décembre 2025, de déclarations d'intérêts de plusieurs membres du Conseil.

- **Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, [Rapport annuel d'activité](#) septembre 2024-septembre 2025**

Au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 1<sup>er</sup> septembre 2025, le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a rendu 21 avis, contre 16 en 2024, soit une augmentation de 31 % du nombre d'avis rendus. Parmi eux, 11 concernaient des magistrats du siège, 6 des magistrats du parquet, 3 des auditeurs de justice et un avis concernait un magistrat en détachement. Le collège a été amené à se prononcer sur plusieurs avis relatifs à la participation de magistrats à une association ainsi qu'à la gestion d'une société

ou à l'administration d'une fondation. Est publié, en annexe de ce rapport, l'ensemble des avis rendus sur la période, sous forme anonymisée, et selon un plan de classement thématique. Enfin, le rapport d'activité rend compte de la collaboration du Collège de déontologie à l'élaboration de la charte de déontologie des magistrats, rendue publique en décembre 2025.

- **Déontologue de la Haute Autorité de santé, [Rapport d'activité 2025](#)**

Le référent déontologue de la Haute Autorité de santé (HAS) préside le comité de validation des déclarations d'intérêts (CVDI) et statue, seul ou en formation collégiale, sur les situations dont il est saisi. Le CVDI a formulé en 2025, à la suite de l'examen de 3 640 déclarations, 169 avis demandant des déports ou formulant des réserves sur la participation d'agents à des travaux de la HAS. Il a formulé par ailleurs 30 avis défavorables, un chiffre en légère hausse par rapport à 2024. Le rapport fait état d'une hausse importante de reports à un CVDI ultérieur, passant de 24 en 2025 contre 7 en 2024. Cette hausse témoigne de la complexité de certains dossiers ainsi que de l'augmentation des demandes de précisions supplémentaires. Le collège a également adopté une nouvelle charte déontologique simplifiée, composée notamment de fiches thématiques sur les sujets déontologiques.

- **Collège de déontologie du ministère de la culture, [Rapport annuel d'activité](#) mai 2025–avril 2026**

Le rapport annuel d'activité du collège de déontologie du ministère de la culture fait état de 76 avis rendus pendant la période de mai 2025 à avril 2026. Un nombre en augmentation qui témoigne d'une meilleure connaissance de cette instance par l'ensemble des administrations culturelles. L'objet des saisines s'est diversifié, donnant lieu à l'adoption d'un plan de classement des avis publiés, distinguant différents thèmes : exercice des fonctions, cumul d'activités, mobilité entre les secteurs public et privé, création d'entreprise, cessation de fonctions et autres questions déontologiques. Afin d'illustrer le travail du collège, les résumés anonymisés des avis rendus au cours de l'année par le collège sont annexés au rapport. En complément de ses missions de sensibilisation, le collège a mis en place des sessions de formation à destination des responsables des services des ressources humaines et des agents publics du ministère. Enfin, le collège a accompagné l'élaboration de nombreux projets de chartes de déontologie.

- **Commission de déontologie des conseillers régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, [Rapport d'activité 2025](#)**

En 2025, la commission de déontologie a rendu 7 avis motivés et 6 conseils circonstanciés, auxquels s'ajoutent 260 messages échangés directement entre la déontologue et les conseillers régionaux sur leurs obligations déontologiques. La Commission s'est également investie dans la facilitation d'activités de formation, permettant à 87 élus régionaux d'être formés par des organismes agréés, contre 57 l'année précédente. Au cours de l'année, elle a reçu 49 formulaires de déclaration de cadeaux personnels et 49 formulaires de déclaration de voyages. Enfin, la Commission enregistre 1 040 déports sur l'année 2025. À ce titre, elle recommande la tenue d'un registre des déports.

- Commission de déontologie de la Ville de Paris, [Rapport d'activités](#) 2025

Au cours de l'année 2025, le nombre de saisines de la Commission de déontologie de la Ville de Paris a atteint 325, contre 276 en 2024. Dans le contexte de fin de mandature du conseil municipal, la plus grande part des saisines provient des collaborateurs (187), puis des élus (118). Parmi elles, 40 % concernaient les risques déontologiques pendant l'exercice des fonctions, 17 % les risques liés à un projet de mobilité et 14 % les cadeaux, invitations et voyages. Le contexte de fin de mandature a également donné lieu à un travail de sensibilisation des agents au devoir de réserve. Par ailleurs, l'activité du collège opérateur de la Commission de déontologie s'est intensifiée par l'organisation de quatre réunions du réseau des déontologues des opérateurs.

#### 4) *Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts*

- Premier ministre, [décret](#) n° 2026-173 du 10 mars 2026 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

Le ministre de l'action et des comptes publics, M. David AMIEL ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux sociétés du groupe La Poste.

- Premier ministre, [décret](#) n° 2026-279 du 14 avril 2026 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, M. Nicolas FORISSIER ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Cap Coreli.

- Premier ministre, [décret](#) n° 2026-305 du 21 avril 2026 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

Le ministre de l'éducation nationale, M. Edouard GEFFRAY ne connaît pas des décisions de toute nature concernant directement ou indirectement la situation professionnelle de sa conjointe Marie GEFFRAY, professeure agrégée.

#### 5) *Élus et responsables publics*

- [Question écrite](#) n° 01683 de M. Alain CADEC, réponse du ministère du partenariat avec les territoires et la décentralisation publiée, JO Sénat, 9 avril 2026

Interrogé sur l'application du processus de déport des élus siégeant au sein d'organismes tiers au titre de la collectivité qu'ils représentent face aux incertitudes juridiques liées au conflit d'intérêts, le ministère du partenariat avec les territoires et la décentralisation rappelle les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relatives aux obligations déontologiques des élus

locaux, ainsi que celles applicables en cas de conflit d'intérêts. Il rappelle également le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, qui fixe les modalités de déport. Conformément à ce cadre, l' élu en situation de conflit d'intérêts doit se déporter, s'abstenir de participer au vote et de prendre part aux travaux préparatoires, sous peine d'illégalité de la délibération et de sanctions pénales. Le ministère évoque ensuite les apports de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », qui pose un principe d'absence de conflit d'intérêts pour les élus représentant leur collectivité dans des organismes tiers, sauf exceptions imposant un déport. Enfin, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, qui assouplit ce régime en supprimant les conflits d'intérêts entre deux intérêts publics, en restreignant les cas obligatoires de déport principalement à la commande publique, ainsi qu'aux situations où l' élu détient des intérêts personnels ou professionnels ou perçoit des avantages.

- [Question écrite n°06632](#) de M. Jean-Michel ARNAUD, réponse du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, JO Sénat, 9 avril 2026

Interrogé sur l'application des dispositions de l'article 18 A bis de la proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local dans le cas d'élus siégeant dans les sociétés d'économie mixte (SEM), dans les sociétés publiques locales (SPL) et dans les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP), le ministère rappelle la distinction apportée par la loi, entre les élus mandataires rémunérés et non-rémunérés. Le ministère rappelle que l'article 31 (ancien article 18 A bis) de la loi portant création d'un statut de l' élu local a modifié les obligations de déport prévues par l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales des élus mandataires des collectivités territoriales ou leurs groupements lorsqu'ils les représentent auprès d'organismes extérieurs. La loi a introduit une distinction entre les élus mandataires rémunérés et non rémunérés. Un déport systématique est nécessaire dans le cas des élus mandataires rémunérés alors que les élus mandataires non rémunérés ne sont tenus de se déporter que dans certains cas, notamment concernant l'attribution de contrats publics. En revanche, ces évolutions ne concernent pas les élus siégeant dans les entreprises publiques locales. Ces derniers doivent continuer à se déporter pour toute décision relative à leur nomination, à leur rémunération et à un contrat de la commande publique avec l'entreprise et à l'octroi d'aides pour cette même entreprise. Le Gouvernement est toutefois favorable à l'alignement des obligations de déport des élus mandataires des SEM, SPL, SEMOP sur le droit commun de l'article L. 1111-6 II, en différenciant les élus rémunérés ou bénéficiant d'avantages des élus non rémunérés.

## 6) *Prévention de la corruption*

- Tribunal judiciaire de Paris, [convention judiciaire d'intérêt public](#) (CJIP) conclue avec la société *BALT USA*, le 17 mars 2026

Le tribunal judiciaire de Paris a validé, le 19 mars 2026, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 17 mars 2026 entre le procureur de la République financier et la société *BALT USA*. L'enquête préliminaire ouverte par le Parquet national financier faisait suite à la révélation par la société *BALT SAS*, le 22 mai 2023, de faits délictueux découverts à l'occasion d'une enquête interne concernant des allégations imputées à un ancien dirigeant d'une société précédemment acquise par le groupe *BALT*, devenue *BALT USA*. La société *BALT USA* s'engage

au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 1 765 493 euros en échange de l'extinction de l'action publique à son égard.

- Tribunal judiciaire de Paris, [convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\)](#) conclue avec la société *COLAS RAIL ASIA*, le 17 mars 2026

Le tribunal judiciaire de Paris a validé, le 19 mars 2026, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 17 mars 2026 entre le procureur de la République financier et la société *COLAS RAIL ASIA*. Une plainte déposée par la société COLAS RAIL transmettait à l'autorité judiciaire un rapport d'investigation interne relevant de possibles faits de corruption. L'autorévéléation a donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire par le Parquet national financier notamment du chef de corruption d'agent public étranger. La société COLAS RAIL ASIA s'engage au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 29 745 974 euros et à la mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, en échange de l'abandon de l'action publique à son égard.

## II. Jurisprudence

### 1) *Cumul d'activités*

- **Tribunal administratif de Besançon, 3 mars 2026, n°[2500541](#), [ordonnance de référé-provision](#)**

Un gardien de police municipale a contesté la décision de la maire de Besançon rejetant sa demande de cumul d'activités, laquelle visait une activité d'enseignement pour le compte du CNFPT de Meurthe et Moselle pour une durée de six jours. Ce refus reposait notamment sur le fait que l'intéressé s'était rendu coupable dans le passé de falsifications de certificats médicaux afin d'obtenir des autorisations d'absence pour son enfant. La maire avait ainsi estimé que ces faits constituaient des manquements aux « garanties d'honorabilité et de moralité » qui incombent à tout agent public et que ces manquements étaient incompatibles avec l'objet de la formation que l'intéressé souhaitait dispenser. Le juge administratif a annulé cette décision par un jugement n° 2202001 du 3 décembre 2024, devenu définitif, car le motif invoqué ne figurait pas parmi ceux légalement susceptibles de justifier un refus d'autorisation de cumul d'activités. À la suite de cette annulation, l'intéressé a sollicité l'indemnisation d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral, sur le fondement d'un recours en référé-provision, en application de l'article R.541-1 du code de justice administrative. Dans son ordonnance de jugement, le juge a considéré que l'intéressé apportait des éléments suffisants pour établir qu'il avait effectivement été retenu pour assurer cet enseignement, et que le préjudice financier résultant de l'illégalité de la décision présentait un caractère non sérieusement contestable. En revanche, il n'a pas pu démontrer l'existence d'une perte de chance de dispenser davantage d'heures d'enseignement que ceux correspondant à la formation pour laquelle il avait une autorisation. Par conséquent, le juge a limité l'indemnisation au préjudice matériel correspondant à ces six jours d'enseignement. De plus, l'intéressé ayant tardé avant de formuler sa demande de cumul d'activités, le juge a estimé que la demande d'indemnisation du préjudice moral ne pouvait être regardée comme reposant sur une créance non sérieusement contestable, et l'a ainsi rejetée.

- **Tribunal administratif de Nîmes, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 janvier 2026, n°[2304154](#)**

Une adjointe technique territoriale employée par un syndicat de traitement de déchets a contesté l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 12 mois prononcée à son encontre. Le tribunal administratif de Nîmes rejette sa requête et confirme la légalité de cette sanction. Le juge confirme la matérialité ainsi que la qualification juridique des faits. D'une part, l'intéressée faisait la promotion, sur un réseau social, d'une activité de vente de vêtements sans en avoir informé ou demandé l'autorisation à son autorité hiérarchique. Le tribunal précise que l'absence de preuve de ce que l'intéressée aurait perçu des rémunérations pour cette activité commerciale n'a pas d'incidence sur la caractérisation du manquement. D'autre part, l'intéressée a diffusé sur le même réseau social, des images extraites du système de vidéosurveillance de son lieu de travail, en propageant des propos désobligeants à l'égard de

son employeur. Le tribunal y voit une double atteinte aux obligations déontologiques, d'une part la méconnaissance des règles relatives au cumul d'activités et à l'obligation de loyauté, d'autre part l'atteinte à ses devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique. Enfin, au regard de la répétition des faits, auxquels s'ajoutent des remarques anciennes sur la manière de servir et de l'avis favorable du conseil de discipline, la sanction d'exclusion d'un an est jugée proportionnée.

1) *Prévention des conflits d'intérêts*

- **CHONAVEL Manon, maître des requêtes au Conseil d'État, et JAU Nicolas, maître des requêtes au Conseil d'État, « Zone interdite ? Les décrets de déport ministériels. Conseil d'État, sect., 27 février 2026, n° 497716 », AJDA, n° [13](#), du 6 avril 2026**

Saisi de recours contre deux décisions de nomination de magistrats du siège prises par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), le Conseil d'État a opté dans sa décision du 27 février 2026 pour une interprétation « littérale » du décret de déport d'un ancien garde des sceaux, ministre de la justice, prévoyant que celui-ci ne devait pas connaître des actes relatifs à la carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué. Dans cet article, Manon CHONAVEL et Nicolas JAU, responsables du centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État, éclairent le raisonnement retenu par le Conseil d'État sur la portée des dispositifs du décret de déport précité et sur la régularité des procédures ayant conduit aux nominations contestées. Les auteurs reviennent également sur la justiciabilité des décrets de déports : la section n'a pas tranché ce dernier point dans la décision du 27 février 2026, cependant les auteurs estiment qu'une solution admettant la compétence du Conseil d'État en matière de contrôle de la légalité des décrets de déport, tout en réservant la possibilité d'un tel recours aux personnes directement concernées par les attributions du ministre, et non à tout citoyen, assurerait l'effectivité de ce mécanisme de prévention des conflits d'intérêts. Enfin, si le Conseil d'État n'a pas tranché non plus dans cette affaire l'applicabilité du principe d'impartialité aux décisions ministérielles, faute de moyen soulevé en ce sens par les requérants, les auteurs soutiennent que le principe d'impartialité pourrait jouer un rôle complémentaire en permettant un contrôle concret des situations afin d'assurer l'effectivité d'un dispositif qui repose en grande partie sur l'auto-évaluation des membres du Gouvernement.

2) *Déontologie des agents publics*

- **UNTERMAIER-KERLÉO Élise, « Les dix ans du référent déontologue au sein de la fonction publique : bilan et perspectives », AJFP, n°[4](#) du 5 avril 2026**

Élise UNTERMAIER-KERLÉO revient sur l'institutionnalisation du référent déontologue des agents par la loi du 20 avril 2016 et sur l'exercice de ses missions de conseil et de contrôle, élargies par la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, permettant à l'autorité hiérarchique de faire appel au référent déontologue pour des contrôles déontologiques, notamment avant un départ vers le secteur privé ou la création d'une entreprise par un agent public. Bien que la mission de conseil du référent déontologue soit de plus en plus visible, l'auteur pointe le caractère résiduel de sa fonction de contrôle. L'article souligne également la diversité des modalités d'exercice de cette fonction, qui peut être assurée par une personne seule ou par un collègue de déontologie. L'auteur met également en

avant l'organisation en réseaux des référents déontologues des trois versants de la fonction publique, ainsi qu'à l'échelle nationale, *via* le réseau animé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. L'article formule plusieurs pistes pour renforcer le rôle de ce dernier, comme l'inscription dans la loi du rôle de pilotage du réseau et d'accompagnement des référents déontologues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- BOURDON Pierre, « Dix ans après, la « loi Déontologie » n'a pas (encore) déployé tous ses effets », AJFP, [n°4](#) du 5 avril 2026

L'auteur dresse un bilan de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Si la loi a promu une nouvelle culture de la déontologie dans la fonction publique, consacrant notamment des « principes déontologiques » et instaurant le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue, et a permis une sanction plus systématique des fautes commises par des agents publics, l'auteur soutient que les sanctions disciplinaires restent parfois insuffisantes, notamment parce que les usagers ne seraient pas suffisamment « informés, concernés voire affectés ». Ainsi, il soutient que l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique mériterait d'être enrichi des principes de « conscience professionnelle », « d'honneur » et de « délicatesse », déjà applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire. L'auteur suggère enfin que le Conseil d'État s'empare de ces exigences d'honneur et de délicatesse, avant même une éventuelle codification de ces obligations.

### 3) *Déontologie dans la sphère publique locale*

- UNTERMAIER-KERLÉO Élise, CARON Matthieu, « Élections municipales 2026 : les sujets d'éthique publique locale à mettre à l'agenda politique », [note](#) n°53 de l'Observatoire de l'éthique publique, 6 mars 2026.

Au lendemain des élections municipales, l'Observatoire de l'Éthique publique préconise un ensemble de mesures visant à anticiper les conflits d'intérêts et à sensibiliser les élus à la culture de la déontologie. Les auteurs recommandent notamment de demander une déclaration d'intérêts à tous les élus locaux, de prévoir une formation obligatoire à la déontologie en début de mandat et de désigner un élu chargé de porter la politique d'intégrité publique de la collectivité. Dans une seconde partie, la note présente les principaux chantiers de l'éthique publique locale soutenus par l'Observatoire de l'Éthique publique, tels que la consolidation du statut et du rôle des référents déontologues des agents publics notamment en confiant cette fonction à une personnalité extérieure à la collectivité, ainsi qu'inscrire dans la loi le dispositif de « référent déontologue de l'élu local » parmi les compétences des centres de gestion.

- AMILHAT Mathias, « Recours aux cabinets de conseil par les collectivités territoriales », [note](#) n°52 de l'Observatoire de l'éthique publique, 16 février 2026

Dans le prolongement d'un rapport publié en 2023 concernant les prestations de conseil commandées par l'État, la Cour des comptes a publié en juin 2025 un rapport portant sur le recours aux cabinets de conseil par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, l'Observatoire de l'Éthique publique liste des propositions visant à rendre le recours aux activités de conseil

plus transparent. Ces propositions incluent notamment le dépôt de déclarations d'activités et d'intérêts des cabinets de conseil auprès de la Haute Autorité afin qu'elle évalue le risque de confier des prestations à certains cabinets (proposition 9), la création d'un nouveau motif d'exclusion à l'appréciation des acheteurs lié aux avis rendus par la Haute Autorité, en excluant des opérateurs économiques pour lesquels la Haute Autorité aurait émis un avis défavorable à l'issue de son contrôle sur les déclarations d'activités et d'intérêts (proposition 10).

#### 4) *Corruption et autres atteintes à la probité*

- **Agence française anticorruption et Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, « [Les atteintes à la probité enregistrées par les services de sécurité en 2025](#) », 30 avril 2026**

L'Agence française anticorruption (AFA) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) publient une étude regroupant les données relatives aux atteintes à la probité. En 2025, celles-ci s'élèvent à 1 125 infractions, soit une hausse de 16 % par rapport à 2024. Rapportées à la population, ces infractions sont particulièrement concentrées dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'en Corse. Par ailleurs, dans 37 % des cas, les procédures pour atteinte à la probité s'accompagnent d'infractions connexes. Parmi celles-ci, près de la moitié relèvent de faits de fraude ou de tromperie, tandis que 7 % sont liées au trafic de stupéfiants. S'agissant du profil des personnes mises en cause, il s'agit majoritairement de personnes physiques. Les hommes sont surreprésentés tant parmi les victimes que parmi les mis en cause, et 53 % de ces derniers sont âgés de 45 ans ou plus.